

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 12 février 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*portant réforme de l'organisation régionale du tourisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis PERREIN, Marc BOEUF, Jean PEYRAFITTE,  
Henri DUFFAUT, les membres du groupe socialiste (1) et appa-  
rentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authie, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longuequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matrāja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pizani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchel, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soidani, Georges Spénale, Edgar Tallhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est important de privilégier la solidarité souhaitée par les citoyens et les collectivités autonomes et responsables face à l'uniformité nationale administrativement imposée.

Il convient de gérer le développement économique, social et culturel du pays à partir des besoins et des volontés des hommes, non à partir des seules exigences du profit.

Il faut donc mettre en place un autre aménagement du territoire respectueux des équilibres géographiques et sociaux.

Dans ce cadre, il s'agit de favoriser durant la période des vacances la rencontre harmonieuse entre les populations qui accueillent et celles qui sont reçues, aidant en cela le libre choix et le libre accès aux différents types de voyage, de séjours de vacances, d'activités de loisir, de délassement, de divertissement.

Pour ce faire, la région s'impose car elle est le cadre territorial indispensable pour la sauvegarde et la promotion de l'environnement, pour la défense et la revitalisation de l'expression diversifiée des langues et cultures qui sont l'une des richesses de notre patrimoine. La région doit devenir le lieu privilégié de la mise en œuvre d'une politique sociale et culturelle dont le but est de répondre aux aspirations des millions de Français qui ne peuvent encore, pour des raisons d'ordre financier ou d'ordre culturel, bénéficier de l'exercice du droit aux vacances et aux loisirs.

Le cours des choses doit être résolument modifié, et singulièrement la législation de l'organisation régionale du tourisme, actuellement en vigueur, dont on observe qu'elle ne répond plus, ni aux besoins, ni à la réalité.

En effet la législation ne répond plus aux besoins dès lors qu'elle prive les conseils régionaux des prérogatives qui leur reviennent en matière de tourisme et de loisirs.

Elle est également étrangère à la réalité, puisque les comités régionaux du tourisme institués par la loi validée du 12 janvier 1942, l'ont été dans le cadre, aujourd'hui dépassé, des dix-huit régions existantes. Ce texte répondait à une conception autoritaire du régime de Vichy qui entendait, au travers des comités régionaux du tourisme, mettre en place un réseau de relais dociles de l'Etat central

Les régions économiques du régime de Vichy ont aujourd'hui fait place aux vingt-deux établissements publics régionaux, institués par la loi du 5 juillet 1972 modifiée, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour autant, la loi de 1942 subsiste, même si le fonctionnement actuel des comités régionaux du tourisme se fait en contradiction avec celle-ci. Une telle situation autorise l'Etat à nier le fait régional en conservant le contrôle des comités régionaux du tourisme.

Il dispose à son gré de leur composition. Il favorise le cumul des fonctions de délégué régional placé sous l'autorité directe du préfet de région et de secrétaire général des comités régionaux du tourisme, chargé de l'exécution des décisions de cet organisme.

Parallèlement, il tente de plus en plus de transférer aux régions la charge de leur fonctionnement.

On voit bien que les comités régionaux de tourisme, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, ne procèdent pas d'une véritable décentralisation du pouvoir d'Etat et ne favorise pas l'exercice des responsabilités régionales dans un domaine, le tourisme et les loisirs, dont les répercussions économiques et culturelles constituent pourtant un facteur de développement de l'activité régionale.

Il nous paraît au contraire indispensable de confier aux conseils régionaux, élus au suffrage universel direct, en liaison avec les conseils généraux et les communes ainsi qu'avec les professions et associations du tourisme, la maîtrise du développement régional du tourisme et des loisirs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé dans chaque région un établissement public, dénommé Comité régional du tourisme et des loisirs.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est chargé de mettre en œuvre, dans la région, la politique du tourisme et des loisirs définie par le conseil régional.

### Art. 2.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est administré par un conseil d'administration dont la composition est déterminée par le conseil régional.

Cependant, il doit être composé au moins pour moitié de représentants du conseil régional.

Il doit également comprendre :

- des représentants des collectivités locales ;
- des représentants des associations de tourisme ;
- des représentants des professions du tourisme ;
- des représentants du Comité économique et social régional.

Le président du conseil régional ou son représentant est président de droit du Comité régional du tourisme et des loisirs.

Le Commissaire du Gouvernement ou son représentant est membre de droit du conseil d'administration.

### Art. 3.

Le comité régional du tourisme et des loisirs établit un programme général d'action annuel ou pluriannuel qu'il soumet au conseil régional.

Il est chargé de coordonner les efforts de toute nature accomplis en vue du développement du tourisme et des loisirs dans la région.

Il assure la promotion et le développement du tourisme et des loisirs dans la région en liaison avec les comités départementaux de tourisme.

Les comités régionaux du tourisme et des loisirs peuvent s'associer pour promouvoir des actions touristiques d'intérêt inter-régional.

Dans le cadre de sa mission définie à l'article I, il peut se voir confier par le conseil régional des attributions complémentaires.

#### Art. 4.

Le directeur du Comité régional du tourisme et des loisirs est nommé par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement des services et gère le personnel.

Il exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Sa fonction est incompatible avec celle de fonctionnaire de l'Etat dans la région.

#### Art. 5.

Pour assurer sa mission, le Comité régional du tourisme et des loisirs dispose d'un budget de fonctionnement et de personnels recrutés par ses soins ou mis à sa disposition par les collectivités locales.

#### Art. 6.

Les ressources du Comité régional du tourisme et des loisirs comprennent notamment :

— une dotation annuelle votée par le conseil régional dans le cadre du budget de la région ;

— éventuellement les subventions et contributions de toute nature de l'Etat ;

— les subventions et contributions volontaires des communes et départements et d'établissements intéressés et des personnes privées.

#### Art. 7.

La loi validée du 12 janvier 1942 est abrogée ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

#### Art. 8.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.